

A-1002-85

A-1002-85

Sylvia Josephine Lindo (*Applicant*)**Sylvia Josephine Lindo** (*requérante*)

v.

c.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)^a **Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (*intimé*)

INDEXED AS: LINDO v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

^b RÉPERTORIÉ: LINDO c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

Court of Appeal, Urie, Mahoney and Hugessen JJ.—Toronto, December 8, 1987.

^b Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et Hugessen—Toronto, 8 décembre 1987.

Immigration — Appeal from Immigration Appeal Board's dismissal of appeal from refusal of application to sponsor daughter's infant children for landing — Children's mother dead — Father never married or lived with mother — "Lawful father" in definition of "orphan" in Regulations excluding man who had no marital or common-law relationship with mother and never subject to legal declaration of paternity — Whether children legitimate under Ontario law irrelevant — Appeal allowed.

^c *Immigration — Appel est interjeté de la décision de la Commission d'appel de l'immigration rejetant l'appel formé à l'encontre du refus d'accueillir une demande de parrainage présentée par la requérante à l'égard des enfants mineurs de sa fille aux fins de leur établissement — La mère de ces enfants est morte — Leur père n'a jamais épousé leur mère ou vécu avec elle — L'expression «père légitime» figurant dans la définition du terme «orphelin» contenue dans le Règlement ^d exclut l'homme qui n'a jamais été le conjoint légal ou de fait de la mère et n'a jamais fait l'objet d'une déclaration légale de paternité — La question de savoir si les enfants étaient légitimes selon la loi ontarienne n'est pas pertinente — Appel accueilli.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

^e LOIS ET RÈGLEMENTS

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 52(c)(i).

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10, art. 52(c)(i).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 79(3).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 79(3).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1).

^f *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 2(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

JURISPRUDENCE

APPLIED:

^g DÉCISION APPLIQUÉE:

Gill v. Minister of Employment and Immigration, [1979] 2 F.C. 782 (C.A.).

Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1979] 2 C.F. 782 (C.A.).

DISTINGUISHED

^h DISTINCTION FAITE AVEC:

Tse v. Minister of Employment and Immigration, [1983] 2 F.C. 308 (C.A.).

Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1983] 2 C.F. 308 (C.A.).

COUNSEL:

AVOCATS:

Jacqueline S. Greatbatch for applicant.
Urszula Kaczmarczyk for respondent.

ⁱ *Jacqueline S. Greatbatch* pour la requérante.
Urszula Kaczmarczyk pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Community & Legal Aid Services Programme, Osgoode Hall Law School, North York, Ontario, for applicant.

^j *Community & Legal Aid Services Programme*, Osgoode Hall Law School, North York, Ontario, pour la requérante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

^a Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

HUGESSEN J.: The appellant sought to sponsor her two minor grandchildren, issue of her daughter who is dead. The evidence established that the father of the children had never married, or cohabited with, their mother. While his whereabouts were unknown, there was no evidence that he had died. The only question before the Board was whether the children were "orphans", as that term was then defined in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172] (since amended):

^b LE JUGE HUGESSEN: L'appelante veut parrainer deux mineurs, ses petits-enfants, nés de sa fille aujourd'hui décédée. Il a été établi que le père des enfants n'avait jamais épousé leur mère ni cohabité avec elle. On ignore où il se trouve, mais il n'existe aucune preuve qu'il soit mort. La seule question dont la Commission était saisie était de savoir si les enfants étaient des «orphelins» aux termes de la définition, en vigueur à l'époque, du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172] (modifiée depuis):

2.(1) ...

^d 2.(1) ...

"orphan" means a person whose lawful father and mother are both deceased;

^e «orphelin» désigne une personne dont les père et mère légitimes sont décédés;

The Board, in a lengthy digression, found that the children were not illegitimate under the law of Ontario. That finding was irrelevant. In the circumstances, what the Board had to decide was whether the children's father was their "lawful" father under the Regulations. The word "lawful" is not mere surplusage. It has a meaning. That meaning is to be determined by federal law. The case of *Tse v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 308 (C.A.), relied on by respondent is of no help since it turned on a definition of "son" which specifically incorporated provincial law. Such incorporation is notably absent here. This Court has previously held that the word "father" *simpliciter* includes a natural father (*Gill v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 2 F.C. 782 (C.A.)); as we then implied, and now affirm, the corollary is that the expression "lawful father" excludes a man who has had no marital or even common-law relationship with the mother and has never been the subject of a legal declaration of paternity.

^f La Commission, dans une longue digression, a jugé que les enfants n'étaient pas illégitimes selon la loi ontarienne. Cette constatation n'est pas pertinente. Dans les circonstances, la Commission devait se demander si le père des enfants était leur père «légitime» en vertu du Règlement. Le terme «légitime» n'est pas une simple redondance. Il a un sens. Ce sens doit être déterminé en vertu du droit fédéral. L'arrêt *Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 308 (C.A.), invoqué par l'intimé, ne lui est d'aucun secours puisqu'il est fondé sur une définition du terme «fils» qui renvoyait expressément au droit provincial. Un tel renvoi brille par son absence ici. La Cour a déjà jugé que le terme «père» *simpliciter* vise aussi le père naturel (*Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 2 C.F. 782 (C.A.)); comme nous l'avions alors laissé implicitement entendre, et l'affirmons maintenant, en corollaire, l'expression «père légitime» exclut l'homme qui n'a jamais été le conjoint légal ou de fait de la mère et n'a jamais fait l'objet d'une déclaration légale de paternité.

The appeal will be allowed. Pursuant to subparagraph 52(c)(i) of the *Federal Court Act*,¹ we propose to give the decision the Board should have

^j L'appel est accueilli. Conformément au sous-aliéna 52c)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹, nous proposons de rendre la décision que la Com-

¹ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

¹ S.R.C. 1970, (2^e Supp.), chap. 10. -

given, namely, that the refusal of the children's sponsorship application for landing was wrong in law and that the appeal to the Board is allowed. Since both the appellant and the Minister are represented by counsel present on pronouncement of this judgment in open court, the requirements of subsection 79(3) of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52], as to notification have been fulfilled.

a mission aurait dû rendre, soit que le rejet de la requête en parrainage des enfants aux fins de leur établissement était à mauvais droit et que l'appel à la Commission est accueilli. Comme tant l'appelante que le ministre étaient représentés par ministère d'avocats, présents lors du prononcé de cet arrêt en audience publique, les formalités requises par le paragraphe 79(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] en matière de notification ont été remplies.